

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Portant création d'un emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la commune de Bias,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 et L. 2213-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Considérant la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoires de ces véhicules.

ARRÊTE :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules à mobilité électrique, créé conformément comme suit : Parking de l'espace de santé, avenue de Senelles.

Article 2 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Article 3 : L'usage de cette place réservée sert uniquement dans le cadre de la recharge du véhicule électrique ou hybride.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du SDEE 47.

Article 5 : Les dispositions définies dans l'article 1 prendront effet le jour de la mise en service de la borne.

Article 6 : Sur cet emplacement cité à l'article 1, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police, chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, le chef de service de Police Municipale et les services techniques de la commune de BIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Préfecture du LOT ET GARONNE et à M. le Directeur du SDEE 47.

Fait à Bias, le 03 octobre 2018

Le Maire



Michel MINGO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

047-214700270-20181003-BIAS69_2018-AR
Regu le 05/10/2018